



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-010

Règlementation de la numérotation des habitations

Le maire de la commune de Saint Vincent de Boisset,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 13 janvier 2017 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

VU la délibération en date du 3 avril 2023 du Conseil municipal décidant de la dénomination des places, squares et parkings,

VU les arrêtés municipaux n° 2022-021 du 7 juin 2022 et n° 2023-010 du 3 mars 2023, portant règlementation de la numérotation des habitations sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que suite à la division de parcelles de terrains constructibles, il y a lieu de procéder à la numérotation de ces nouvelles adresses

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2022-021 du 7 juin 2022.

Article 2 – Les numéros nouvellement créés sont :

- 390 route des Hauts de Saint Vincent,
- 116 chemin des Vignes,
- 745 chemin des Ormes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20240410-AM2024-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Publication : 11/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3 – La liste des numérotations des habitations annexées à l'arrêté est mise à jour.

Article 4 – Les adresses de la commune sont accessibles en open data via le lien : <https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale/42294#13.84/46.01/4.1165>

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la municipalité.

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 – M. le Maire est chargé de l'exécution de cet arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne,
- Gendarmerie de Villerest,
- SDIS de Roanne,
- DGFIP,
- Services des impôts et du cadastre,
- SIG de Roannais Agglomération,
- SIEL,
- THD 42,
- Enedis,
- Grdf,
- Roannaise de l'eau,
- La Poste.

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 8 avril 2024.
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.